

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1004)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL16

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 32, substituer à la référence : « à l'article L.O. 135-1 », les références : « aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend l'obligation d'information du Bureau de l'Assemblée nationale par la Haute autorité au cas de manquement par un député aux obligations prévues à l'article L.O. 135-3-1 (absence de réponse aux injonctions de la Haute autorité ou refus de communication d'informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission).